ATTESTATION DE PUBLICATION
Akofena n°21, Vol.5 | Soumission : 30-05-2026 | Évaluation : 31-07-2026 | Publication : 30-09-2026

DE L'IMPUNITE DES INFRACTIONS ELECTORALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Daniel TSHIALUSE NKASHAMA
Avocat et Apprenant au troisième cycle, Faculté de Droit, département de Droit pénal et Criminologie à l'Université de Kinshasa
tshialusedaniel@gmail.com
&
Lauris KABAMBA NTAMBWE
Avocat et chercheur en Droit pénal

Résumé : La démocratie électorale ne se réduit pas à l'organisation périodique des élections. Elle suppose également que celles-ci soient organisées dans des conditions garantissant leur régularité, leur sincérité, leur transparence et l'expression libre de la volonté populaire. En République démocratique du Congo, le législateur a progressivement mis en place un dispositif normatif destiné à prévenir, constater et réprimer les comportements susceptibles de compromettre l'intégrité du processus électoral. La législation électorale congolaise incrimine notamment diverses formes de fraude, de corruption, de violence, de falsification et d'atteinte aux opérations électorales. Toutefois, l'existence d'incriminations et de sanctions pénales ne garantit pas, à elle seule, l'effectivité du droit pénal électoral. La pratique révèle un écart entre la normativité des textes et leur application effective. Certaines irrégularités sont dénoncées ou font l'objet d'interpellations et de plaintes, sans nécessairement aboutir à des poursuites judiciaires effectives et, davantage encore, à des condamnations définitives. Cette situation soulève la question de l'impunité des infractions électorales en République démocratique du Congo. La présente étude analyse les fondements juridiques du droit pénal électoral congolais, les principales manifestations de l'impunité ainsi que les facteurs susceptibles de l'expliquer. Elle met en évidence les difficultés liées à la constatation des infractions, à l'administration de la preuve, à l'identification des auteurs, à la conduite des poursuites ainsi qu'à l'articulation entre contentieux électoral et responsabilité pénale. Elle propose enfin des mécanismes destinés à renforcer l'effectivité de la répression électorale.

Mots-clés : infractions électorales, impunité, droit pénal électoral, élections, fraude électorale.

THE IMPUNITY O ELECTORAL OFFENSES IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Abstract : Electoral democracy is not limited to the periodic organization of elections. It also requires that elections be conducted under conditions that guarantee their regularity, fairness, transparency, and the free expression of the popular will. In the Democratic Republic of the Congo, the legislature has progressively established a normative framework designed to prevent, detect, and punish conduct likely to undermine the integrity of the electoral process. Congolese electoral legislation criminalizes, in particular, various forms of fraud, corruption, violence, falsification, and interference with electoral operations. However, the existence of criminal offenses and penalties does not, in itself, guarantee the

effective enforcement of electoral criminal law. Practice reveals a gap between the normative force of legal provisions and their effective implementation. Certain irregularities are reported or give rise to investigations and complaints, without necessarily leading to effective criminal proceedings and, even more so, to final convictions. This situation raises the issue of impunity for electoral offenses in the Democratic Republic of the Congo. This study analyzes the legal foundations of Congolese electoral criminal law, the main manifestations of impunity, and the factors that may explain it. It highlights the difficulties related to the detection of offenses, the production of evidence, the identification of perpetrators, the conduct of criminal proceedings, and the interplay between electoral litigation and criminal liability. Finally, it proposes mechanisms aimed at strengthening the effectiveness of electoral law enforcement.

Keywords: electoral offenses, impunity, electoral criminal law, elections, electoral fraud.

Introduction

L'élection constitue l'un des principaux mécanismes par lesquels s'exprime la souveraineté du peuple dans un État démocratique. Dans un régime fondé sur la souveraineté populaire, l'exercice du pouvoir politique tire en effet sa légitimité de la volonté exprimée par les citoyens à travers le suffrage. La protection de l'intégrité électorale constitue dès lors une exigence fondamentale de l'État de droit. Une élection ne peut véritablement contribuer à la légitimité des institutions que si le vote est libre, sincère, transparent et régulièrement organisé. Le droit électoral ne poursuit donc pas uniquement un objectif organisationnel ; il tend également à protéger les valeurs fondamentales attachées au suffrage, notamment l'égalité des électeurs, la liberté du vote, la sincérité du scrutin et la transparence des résultats. En effet, lorsque les règles édictées en vue d'une vie équilibrée en société ne se suffisent pas pour leur respect, le droit pénal intervient avec sa gamme de sanctions contraignantes afin de répondre aux besoins des hommes et des femmes de se sentir protégés par et dans la société où ils vivent. La peine a ainsi pour fonction de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience collective commune (NYABIRUNGU & al. 2020). En République démocratique du Congo, cette exigence trouve son fondement constitutionnel dans l'organisation du pouvoir politique et dans l'institution de la Commission électorale nationale indépendante. L'article 211 de la Constitution confie à celle-ci la mission d'organiser le processus électoral et référendaire et d'en assurer la régularité. La loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n°22/029 du 29 juin 2022[1] fixe le cadre légal de l'organisation des élections à tous les niveaux en commençant par l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la publication des résultats. Cette loi établit non seulement un cadre juridique destiné à encadrer le bon déroulement des opérations électorales, mais elle institue également un ensemble de dispositions pénales assorties de sanctions spécifiques. Ces mécanismes juridiques visent à garantir la protection, la transparence et l'intégrité du processus

[1]La loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

électoral, en veillant à ce que chaque étape se déroule conformément aux normes légales et démocratiques établies. En outre, en prévoyant des mesures répressives à l'encontre de toute infraction électorale, cette loi contribue à la préservation de l'ordre public et tend à dissuader tout comportement susceptible de porter atteinte à la stabilité institutionnelle ou au respect des principes démocratiques. Elle a ainsi pour finalité d'assurer la tenue des élections dans un climat apaisé, garantissant la protection des droits et obligations tant des citoyens que des acteurs politiques.

Pourtant, l'existence d'un arsenal juridique relativement développé soulève une interrogation essentielle : à quoi sert une norme pénale électorale si sa violation demeure rarement suivie d'une réponse judiciaire effective ? Le document de base de la présente étude relève déjà le décalage entre la normativité des textes et leur mise en œuvre répressive, ainsi que les difficultés de preuve et de poursuite. C'est la raison pour laquelle le professeur MBATA MANGU soutient que dix-huit ans après l'entrée en vigueur de la constitution il est généralement admis que la justice en RDC est malade en raison de la corruption et du non-respect des exigences de l'Etat de droit. Presque tous les citoyens, y compris ses propres membres, conviennent que le pouvoir judiciaire, qui a un rôle majeur à jouer dans l'administration de la justice, le règlement de litiges juridiques, la protection des droits de l'homme et de la garantie d'élections libres et équitables, n'a pas été à la hauteur pour des nombreuses raisons (MBATA MANGU, 2006). De cette observation découle la problématique principale suivante : pourquoi les infractions électorales, pourtant prévues et sanctionnées par la législation congolaise, demeurent-elles insuffisamment réprimées en République démocratique du Congo ? Cette question appelle plusieurs interrogations subsidiaires : le cadre juridique est-il suffisant ? Quels sont les obstacles à la constatation et à la preuve ? Comment expliquer la faiblesse des poursuites et des condamnations ? Quelle articulation faut-il établir entre contentieux électoral et responsabilité pénale ? Quelles réformes permettraient de renforcer l'effectivité du droit pénal électoral ? L'hypothèse retenue est que l'impunité électorale ne résulte pas principalement d'un vide juridique, mais d'un ensemble de facteurs institutionnels, procéduraux, probatoires et pratiques qui limitent l'application effective des sanctions. La présente étude recourt principalement à la méthode exégétique pour l'analyse des textes, à la méthode analytique pour l'étude des mécanismes répressifs et à une approche critique pour l'identification des insuffisances du système. Elle s'articule autour de trois axes : le cadre juridique et les manifestations des infractions électorales ; les causes de leur impunité ; enfin, les mécanismes susceptibles de renforcer leur répression.

Revue Scientifique des Sciences du Langage
Lettres, Langues & Communication

1. Le cadre juridique de la répression des infractions électorales en RDC

1.1. Le fondement constitutionnel de l'intégrité électorale

La Constitution de la République démocratique du Congo constitue le socle du système électoral. Elle consacre les principes fondamentaux de la participation politique et institue la Commission électorale nationale indépendante. L'article 211 dispose que la CENI est chargée de l'organisation du processus électoral et référendaire et assure la régularité de celui-ci. La notion de régularité électorale implique nécessairement que les opérations de vote soient conduites conformément aux règles applicables et que les atteintes à ces règles puissent faire l'objet d'une réponse appropriée. La protection de l'intégrité électorale dépasse donc la seule

compétence administrative de la CENI : elle implique également l'intervention des autorités judiciaires lorsque les faits revêtent un caractère pénal. Le système de protection de l'élection doit ainsi être compris comme un mécanisme à plusieurs niveaux : prévention administrative, surveillance citoyenne, constatation des irrégularités, poursuite pénale et règlement juridictionnel des litiges.

1.2. Le fondement légal : la loi électorale

La Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections a constitué le texte fondamental du droit électoral congolais contemporain. Elle a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2011, 2015, 2017 et 2022. La Loi n°22/029 du 29 juin 2022 constitue le cadre législatif récent de cette matière. Le dispositif électoral comporte des dispositions de nature préventive, organisationnelle, contentieuse et répressive. Les incriminations visent notamment les comportements qui portent atteinte à la liberté du vote, à l'intégrité des opérations électorales, à la sincérité du dépouillement et à la fiabilité des résultats. Il est vrai que le droit criminel est constitué par l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis des infractions et des délinquants, et qui traduisent en normes obligatoires les solutions positives appliquées par chaque nation au problème criminel (MERLE et VITU, 1967). La législation pénale congolaise a connu un foisonnement des lois de droit pénal particulier. Elle porte soit des nouvelles infractions, soit les mêmes infractions mais relevant d'autres régimes répressifs (MANASI N'KUSU-KALEBA, 2023). Il y a lieu de souligner que tous les textes pénaux particuliers ne peuvent prévoir et organiser d'autres sanctions en dehors des peines et mesures de sûreté que porte la loi pénale générale (WANE BAMEME, 2014). En rapport avec les élections, cela reflète l'intention du législateur congolais de vouloir protéger le processus électoral car en effet l'intégrité et la crédibilité des élections, constituent un pilier essentiel de la démocratie et de la stabilité institutionnelle en RDC. Le droit pénal électoral congolais comme le droit pénal spécial a pour objectif d'analyser les incriminations déterminées par le législateur dans l'arsenal juridique, dès lors que celui-ci estime que certains agissements sont susceptibles de troubler l'ordre public et de perturber le bon déroulement de différents scrutins en mettant en péril le processus électoral bien programmé par la commission électorale nationale indépendante (MALANGO MUYUNGA, 2018). L'impunité assurée à un criminel doit être vécue une négation par l'Etat de l'ordre qu'il a lui-même mis en place. (LUZOLO BAMBI LESSA, 2018) Le constat qui s'impose est donc que la RDC ne souffre pas d'une absence totale de droit pénal électoral. La difficulté essentielle se situe dans le passage de la norme à son application concrète.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

2. Les principales manifestations des infractions électorales

Il existe des comportements adoptés par les acteurs du processus électoral qui constituent des violations à la législation en la matière. Il convient de préciser que certaines de ces infractions sont expressément prévues par la loi électorale, tandis que d'autres résultent de dispositions des textes connexes. Afin de prévenir toute forme de désordre ou d'anarchie lors opérations électorales, le législateur a érigé en infractions un certain nombre de comportements susceptibles d'être commis par les candidats ou leurs partisans. Il a, dans le même élan, prévu les sanctions correspondantes, car le Droit ne saurait exister sans la prévision de sanctions à

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

l'encontre de ses contrevenants. Ces infractions et sanctions peuvent être prévues et organisées par différents textes juridiques qui qualifient certaines infractions électorales et en fixent les sanctions applicables à l'instar de la loi portant identification et enrôlement des électeurs ; en plus de celles énoncées dans la loi électorale telle que modifiée et complétée à plusieurs reprises. Plusieurs infractions prévues ou non par le Code pénal fondent l'invitation du juge pénal. On pense notamment au faux en écriture, à l'introduction des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un Centre d'inscription, au faux témoignage, à la modification ou au remplacement frauduleux d'une carte d'électeur, à la divulgation ou l'utilisation frauduleuse des renseignements individuels communiqués à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et se rapportant à la vie personnelle ou familiale. C'est également le cas du refus de fournir les renseignements exigés, du refus ou omission volontaire d'enregistrer les renseignements requis, de la corruption, de l'incitation à faire une fausse déclaration, de l'abstention à faire une déclaration ou encore des violences et voies de fait etc.

Notre analyse de ce point se limite à examiner certaines manifestations des infractions électorales sans pour autant analyser les différentes infractions prévues par loi portant identification et enrôlement des électeurs et la loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°/013 du 24 décembre 2017.

2.1. La fraude électorale

La fraude électorale constitue une atteinte directe à la sincérité du scrutin. Elle peut prendre des formes multiples : manipulation des résultats, falsification de documents, substitution de bulletins, vote multiple, utilisation frauduleuse de l'identité d'un électeur ou intervention irrégulière dans les opérations de compilation. Sa gravité doit être appréciée non seulement en fonction du nombre de suffrages concernés, mais également au regard de sa capacité à altérer le résultat ou à jeter un doute sérieux sur la sincérité du processus. Une fraude quantitativement limitée peut revêtir une importance déterminante dans une élection serrée. La fraude est un phénomène souvent difficile à dissocier de l'élection et des enjeux qu'elle procure. Autant que l'abstention, la fraude est une réalité complexe à saisir, tous les Etats du monde l'ayant, d'une manière ou d'une autre, vécue ou subie (ESAMBO KANGASHE).

Revue Scientifique des Sciences du Langage
Lettres, Langues & Communication

2.2. Le vote multiple et le vote sous une fausse identité

Le principe « un électeur, une voix » constitue une garantie essentielle de l'égalité politique. Le vote multiple rompt cette égalité en permettant à une même personne d'exercer plusieurs fois son droit de suffrage. De même, le vote sous l'identité d'autrui porte atteinte à la fois à l'authenticité du vote et à l'identité électorale. Ces comportements justifient une vigilance particulière lors des opérations d'identification et de vote.

2.3. La corruption électorale

La corruption électorale vise les comportements consistant à offrir, promettre, donner, solliciter ou recevoir un avantage afin d'influencer le comportement d'un électeur ou d'un acteur du processus électoral. Cette infraction présente une difficulté particulière : elle est souvent

commise de manière discrète et peut laisser peu de traces matérielles. La preuve repose alors fréquemment sur des témoignages, des documents ou des éléments numériques dont la conservation et l'authentification sont essentielles.

2.3. Les violences, menaces et intimidations

La liberté du vote suppose que l'électeur puisse exprimer son choix sans violence ni pression. Les menaces, intimidations et violences commises dans le contexte électoral peuvent donc constituer des atteintes particulièrement graves au libre exercice du suffrage. Lorsque ces actes perturbent collectivement les opérations de vote, ils peuvent en outre affecter la participation et la sincérité du scrutin dans une circonscription ou un centre de vote.

2.4. La falsification des documents électoraux

Les procès-verbaux, relevés de dépouillement et autres documents électoraux constituent des éléments essentiels de la traçabilité des résultats. Leur falsification est susceptible de compromettre toute la chaîne de consolidation des suffrages. Le renforcement de la traçabilité et de la publication des résultats bureau de vote par bureau de vote constitue, à cet égard, un outil important de vérification. Toutefois, la transparence ne devient un véritable instrument de lutte contre l'impunité que lorsque les données peuvent être conservées, comparées et utilisées dans le cadre d'une enquête.

3.. L'impunité des infractions électorales : une question d'effectivité

3.1. L'existence de la norme ne garantit pas sa mise en œuvre

L'un des enseignements fondamentaux est la distinction entre validité formelle et effectivité de la norme. Une disposition peut exister dans l'ordre juridique sans être appliquée avec suffisamment de constance. L'incapacité à faire face au phénomène social et la multiplication des cas de fraude et de falsification électorale ainsi que diverses formes d'atteinte à la liberté de vote conduisent à un sentiment croissant d'impunité et donc à un élargissement de cercle de la criminalité électorale, ce qui affecte négativement la stabilité politique dans le pays à un stade qui pourrait conduire à l'effondrement de tout le système démocratique et au retour à une situation autoritaire dans laquelle la pratique électorale n'est qu'une image qui ne reflète pas la réalité. (ELIAS AL-SALAMI, 2021) L'effectivité de la répression suppose une chaîne complète : constatation de l'infraction, identification de l'auteur, conservation de la preuve, dénonciation ou plainte, enquête, poursuite, jugement et, en cas de condamnation, exécution de la décision. L'impunité doit dès lors être comprise comme un phénomène de chaîne pénale. La défaillance d'un seul maillon peut compromettre l'ensemble du processus. Le droit pénal électoral congolais se situe entre les besoins de l'effectivité de l'application des règles édictées par le législateur pénal en la matière et les risques de l'impunité. C'est pour cette raison que nous affirmons que le droit pénal électoral en République Démocratique du Congo demeure figé dans sa dimension textuelle, ne reflétant pas nécessairement une évolution substantielle ou des ajustements adaptés aux réalités sociopolitiques ou aux besoins d'un Etat qui se veut de droit.

Akofena
Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

3.2. Les difficultés liées à la preuve

La preuve constitue l'un des principaux obstacles à la répression des infractions électorales. Certaines infractions sont constatables directement, alors que d'autres sont commises dans des circonstances difficiles à documenter. Les témoignages, procès-verbaux, documents électoraux, images, données numériques et autres éléments matériels doivent être recueillis et préservés rapidement. Plus le temps s'écoule entre les faits et l'enquête, plus le risque de disparition ou d'altération des preuves augmente. En 2005 pendant l'identification et l'enrôlement des électeurs, plusieurs cas de double inscriptions constatés par la commission électorale indépendante et transmis aux différents offices des parquets de grande instance de Kinshasa. Si l'ensemble des dossiers n'a pas franchi le cap du parquet (ils avaient été classés sans suite), les quelques cas soumis au juge (notamment en cas de flagrance commises par le personnel électoral) n'ont connu aucune décision de condamnation des auteurs déjà libérés provisoirement. La responsabilité des magistrats est donc engagée. (ESAMBO KANGASHE). La numérisation croissante du processus électoral rend également nécessaire une réflexion sur l'authentification, la conservation et la traçabilité des preuves électroniques.

4. L'insuffisance des mécanismes de poursuite

4.1. Le rôle du ministère public

La répression pénale dépend largement de la capacité du ministère public car l'action publique appartient au ministère public, qui l'exerce en qualité de représentant du pouvoir exécutif (TASOKI MANZELE, 2020). Il reçoit les plaintes, apprécie les éléments constitutifs des infractions, oriente les enquêtes et saisit les juridictions compétentes. En matière électorale, la célérité est particulièrement importante. Une enquête tardive peut se heurter à la disparition des témoins, à la perte des documents et à la difficulté de reconstituer les circonstances du scrutin. Une politique pénale électorale efficace devrait donc prévoir une organisation permettant un traitement prioritaire des dossiers pendant et immédiatement après les élections. La nécessité de renforcer l'efficacité du droit pénal électoral apparaît d'autant plus impérieuse que celui-ci constitue un véritable indicateur de la crédibilité d'un processus électoral et, par conséquent, de la légitimité des gouvernants, tout en s'inscrivant dans la dynamique de lutte contre l'impunité résultant des infractions sanctionnées par le droit pénal en général, et par le droit pénal électoral en particulier.

4.2. Les difficultés institutionnelles

Le processus électoral mobilise plusieurs institutions : CENI, police judiciaire, ministère public et juridictions. Une mauvaise circulation de l'information ou une absence de coordination peut réduire l'efficacité de la réponse pénale. Il serait utile de renforcer les mécanismes de coordination, notamment par un dispositif permettant de centraliser les signalements, préserver les preuves, orienter les plaintes et suivre l'évolution des dossiers.

5. L'articulation entre contentieux électoral et responsabilité pénale

Le contentieux électoral vise principalement à apprécier la régularité d'une opération ou la validité d'un résultat. Le contentieux pénal vise à établir la responsabilité personnelle d'un auteur d'infraction et à appliquer une sanction prévue par la loi. Le contentieux électoral

comporte en lui-même une forte diversité, à savoir, celui des actes préparatoires au scrutin, le contentieux des résultats voire le contentieux répressif qui poursuit la sanction des actes frauduleux ou répréhensibles commis à l'occasion des élections. ESAMBO KANGASHE). Un même fait peut donc produire deux conséquences distinctes. La falsification d'un procès-verbal peut justifier une contestation électorale et, lorsque les éléments constitutifs sont réunis, donner lieu à une poursuite pénale. La réglementation de la répression des comportements qui, au moment de l'organisation et la conduite du scrutin, violent la loi pénale participe à la codification et, partant, la mise en place du droit pénal électoral. Ces actes se commettent tout au long du processus de votation, notamment pendant les opérations préparatoires au scrutin, voire même à l'issue du vote. ESAMBO KANGASHE). Il importe ainsi de ne pas confondre l'annulation éventuelle d'une opération électorale avec la sanction pénale de la personne responsable. Lorsque les irrégularités sont exclusivement traitées sous l'angle du contentieux électoral, leur dimension pénale peut être insuffisamment prise en compte. Inversement, une irrégularité ne suffit pas automatiquement à établir la responsabilité pénale d'une personne déterminée. Une politique cohérente doit donc assurer une articulation entre les deux mécanismes sans les confondre.

6. Les causes structurelles de l'impunité

L'efficacité de la justice électorale dépend aussi de la capacité des citoyens, candidats, partis politiques, organisations de la société civile et observateurs à signaler les infractions. Lorsque la population estime que les plaintes n'aboutissent pas, un cercle vicieux peut se former : absence de plainte, absence d'enquête, absence de poursuite, sentiment d'impunité et diminution des dénonciations. Les infractions électorales présentent une dimension politique particulière. Lorsqu'une personne mise en cause dispose d'une influence importante, la pression exercée sur les institutions chargées de l'enquête et du jugement peut constituer un risque pour l'égalité devant la loi. L'indépendance de la justice apparaît ainsi comme une condition essentielle de la crédibilité de la répression électorale. Le droit électoral se situe à l'intersection du droit constitutionnel, administratif, pénal et procédural. Les acteurs chargés de son application doivent donc disposer d'une formation spécifique. La spécialisation permettrait notamment de mieux distinguer l'irrégularité administrative, la violation de la loi électorale, l'infraction pénale et le contentieux électoral.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

7. Les conséquences de l'impunité

L'impunité nourrit la défiance à l'égard du processus électoral. Lorsque les citoyens constatent que des violations demeurent sans sanction, ils peuvent considérer que les règles ne sont pas appliquées de manière égale. L'absence de sanction produit un effet dissuasif inverse : elle peut conduire les acteurs à considérer que le bénéfice politique potentiel de la fraude est supérieur au risque judiciaire. La sanction pénale possède ainsi une fonction préventive et pédagogique qui dépasse la seule punition individuelle. Les élections constituent le mécanisme de légitimation des institutions représentatives. Si les citoyens doutent de la sincérité du scrutin et de la capacité de la justice à sanctionner les violations, la légitimité des institutions issues des urnes peut être fragilisée.

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

8. Les mécanismes de renforcement de la répression

Il est souhaitable de renforcer la formation des magistrats, officiers de police judiciaire et avocats en droit électoral, techniques d'enquête et administration de la preuve. Les plaintes relatives aux infractions électorales devraient bénéficier d'un mécanisme de traitement prioritaire pendant et immédiatement après les scrutins. Les documents électoraux, données numériques et autres éléments pertinents doivent être conservés selon des procédures garantissant leur intégrité et leur traçabilité. Une base nationale anonymisée pourrait recenser les plaintes, enquêtes, poursuites, décisions et condamnations. Elle permettrait d'évaluer objectivement l'efficacité de la politique pénale électorale. La CENI, le ministère public, les services d'enquête et les juridictions gagneraient à disposer de mécanismes formalisés de coopération et d'échange d'informations. Le règlement d'un contentieux électoral ne devrait pas, lorsque les conditions légales sont réunies, faire obstacle à l'engagement d'une responsabilité pénale individuelle.

9. Vers une politique pénale électorale cohérente

La lutte contre l'impunité ne devrait pas être limitée au jour du vote. Elle doit couvrir l'ensemble du cycle électoral : enrôlement, candidature, campagne, vote, dépouillement, compilation, proclamation, contentieux et période postélectorale. La crédibilité de la répression suppose que les poursuites soient indépendantes de l'appartenance politique, de la position sociale ou de l'influence du mis en cause. L'application égale de la loi constitue une condition de confiance dans la justice.

Conclusion

L'analyse de l'impunité des infractions électorales en République démocratique du Congo conduit à une conclusion essentielle : le problème ne réside pas principalement dans l'absence de normes pénales électorales, mais dans leur effectivité. Le droit congolais a progressivement construit un cadre destiné à protéger l'intégrité du processus électoral. La Constitution consacre l'organisation et la régularité du processus électoral, tandis que la législation prévoit différentes incriminations et sanctions. La réforme de 2022 s'inscrit dans une recherche de transparence et de traçabilité accrues. Pourtant, l'existence d'un dispositif normatif ne suffit pas. L'effectivité dépend de la capacité des institutions à constater les infractions, recueillir et préserver les preuves, identifier les auteurs, engager les poursuites et conduire les procédures jusqu'à leur terme. L'impunité est ainsi alimentée par plusieurs facteurs : difficultés probatoires, insuffisances dans les mécanismes de poursuite, besoin de spécialisation, coordination institutionnelle perfectible, risques de pressions et confusion entre contentieux électoral et responsabilité pénale. Le défi consiste dès lors à transformer la norme électorale en une norme effectivement appliquée. Il ne suffit pas que la loi interdise la fraude ; il faut que celui qui la commet sache qu'il existe une probabilité réelle d'être identifié, poursuivi, jugé et, le cas échéant, condamné. La lutte contre l'impunité électorale constitue donc une composante essentielle de la consolidation de l'État de droit en RDC. Une élection crédible n'est pas seulement une élection organisée à la date prévue : c'est une élection dans laquelle les règles sont connues, respectées et, lorsqu'elles sont violées, effectivement sanctionnées. En définitive, la crédibilité du processus électoral dépend autant de la qualité des règles que de la volonté et de la capacité des institutions à les faire respecter. La répression effective des infractions électorales constitue ainsi non seulement un impératif juridique, mais également une exigence démocratique.

Références bibliographiques

Textes juridiques

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée.

Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006.

Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006.

Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006.

Loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006.

Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, tel que modifié et complété.

Code de procédure pénale, tel que modifié et complété.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

Observation générale n°25, Participation aux affaires publiques et droit de vote comité des droits de l'homme des nations unies,

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Addis-Abeba, 30 janvier 2007.

Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, 2002.

Code de bonne conduite en matière électorale : lignes directrices et rapport explicatif, CDL-AD(2002)023rev2-cor.

Rapports relatifs aux violations des droits de l'homme en lien avec les processus électoraux en RDC. Bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme (bcnudh),

WIEBUSCH, Micha et al., « The African Charter on Democracy, Elections and Governance: Past, Present and Future », Journal of African Law, vol. 63, 2018.

Doctrine

ELIAS AL-SALAMI. (2021). Le droit pénal électoral : entre exigences d'efficacité et le risque d'impunité, Un Dp

ESAMBO KANGASHE J.-L. Droit pénal électoral in, https://WWW.studocu.com/fr consulté le 18/08/2026 à 11H4O' ;

LUZOLO BAMBI LESSA E-J. (2018). Traité de droit judiciaire, PUC, Kinshasa

MALANGO MUYUNGA C. (2018). Droit pénal électoral, Kinshasa, PUC

MANASI N'KUSU-KALEBA R.-B. (2023). Code pénal annoté à l'usage de practitiens, DES

MBATA MANGU A. (2024). La constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 au croisé des chemins : entre révision et changement, *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance,* (11)1

MERLE & VITU. (1967). Traité de droit criminel, Cujas, Paris

NYABIRUNGU Mwene SONGA R. & al. (2020). Droit pénal général congolais, Manuel d'enseignement mis à jour, D.E.S, Kinshasa

TASOKI MANZELE J.M. (2020). Procédure pénale Congolaise, L'harmattan, Paris

WANE BAMEME B. (2014.) Cours de droit pénal spécial, UPC, Kinshasa,

Sources électroniques consultables

Commission électorale nationale indépendante (CENI), cadre légal électoral : www.ceni.cd

Présidence de la République démocratique du Congo, Constitution : www.presidence.cd

Union africaine, textes juridiques : au.int

Commission de Venise, documents électoraux : venice.coe.int

LEGANET, législation de la RDC : leganet.cd

Akofena
Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0